



Amendements au Règlement du Personnel¹

Rapport du Secrétariat

1. Les amendements contenus dans le présent document résultent des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-septième session, sur la base des recommandations formulées par la Commission de la Fonction publique internationale (CFPI). Ils sont soumis par le Directeur général pour être confirmés par le Conseil conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel. Le rapport du Secrétariat² intitulé « Rapport de la Commission de la Fonction publique internationale » contient la base des recommandations.

Rémunération du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur

2. Comme indiqué dans le rapport, la Commission a recommandé un relèvement différencié du barème des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur s'échelonnant entre 0,45 % à la classe P.1 et 13,3 % à la classe D.1 (10,7 % à la classe D.2 et au-dessus), et atteignant en moyenne 5,7 %. Il s'agissait non seulement de relever la valeur globale de la marge,³ mais aussi de tenir compte des faibles valeurs de la marge aux classes supérieures du barème et des valeurs plus élevées aux classes inférieures.

3. Après un examen approfondi, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé, par sa résolution 57/285 du 20 décembre 2002, des augmentations de traitement nettes réelles de 1,3 % à la classe P.4, de 2,6 % à P.5, de 9,1 % à D.1 et de 6,3 % à D.2. Ces augmentations, qui prennent effet le 1^{er} janvier 2003, ramènent la valeur de la marge à 11 % pour ces classes et la valeur générale de la marge à 12,2 % ; les classes P.1 à P.3 n'ont fait l'objet d'aucune augmentation, car la valeur de la marge pour ces classes atteint ou dépasse déjà le point médian souhaitable de 15 %.

4. L'article 330.2 du Règlement du Personnel a été modifié en conséquence, comme indiqué dans l'annexe.

¹ Les membres du Conseil trouveront des exemplaires du Statut et du Règlement du Personnel dans la salle du Conseil exécutif.

² Document EB111/18.

³ Lien entre la rémunération nette du personnel du système des Nations Unies de la catégorie professionnelle et de rang supérieur à New York et celle de la fonction publique servant actuellement de référence, à savoir la Fonction publique fédérale des Etats-Unis, pour des fonctionnaires occupant des postes comparables à Washington.

Traitements du personnel hors classes et du Directeur général

5. A la suite de la décision susmentionnée de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Directeur général propose, conformément à l'article 3.1 du Statut du Personnel, que le Conseil exécutif recommande à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé les modifications à apporter aux traitements afférents aux postes hors classes. Ainsi, le traitement brut afférent aux postes hors classes serait de US \$169 366 par an, avec un traitement net correspondant de US \$115 207 (fonctionnaire avec personnes à charge) ou US \$104 324 (fonctionnaire sans personnes à charge).

6. Des ajustements similaires devraient être apportés en ce qui concerne le traitement du Directeur général ; le traitement brut devrait passer à US \$228 403, avec un traitement net correspondant de US \$151 810 (avec personnes à charge) ou US \$135 000 (sans personnes à charge).

Examen du niveau de l'allocation pour frais d'études des enfants

7. L'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la Commission tendant à relever le montant maximum des dépenses remboursables et le montant maximum de l'allocation pour frais d'études dans les sept pays ou zones monétaires suivants : Autriche (euro), Suisse (franc suisse), Espagne (euro), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (livre sterling), Italie (euro), zone dollar des Etats-Unis aux Etats-Unis d'Amérique et zone dollar des Etats-Unis hors Etats-Unis. Le plafond pour les frais de pension des enfants dans le cas des membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés a également été relevé. Les niveaux modifiés de l'allocation pour frais d'études des enfants sont applicables à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2003. Les articles 350.1, 350.2.2 et 355 du Règlement du Personnel ont été modifiés en conséquence, comme indiqué dans l'annexe ci-après.

Prime de risque

8. L'Assemblée générale a prié la Commission de réexaminer en 2003 sa décision d'augmenter la prime de risque à verser aux agents locaux dans des lieux d'affectation dangereux.

INCIDENCE FINANCIERE

9. L'incidence financière de l'augmentation du barème des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et de rang supérieur est estimée à quelque US \$8 millions par exercice biennal en ce qui concerne le budget ordinaire et US \$7 millions par exercice biennal en ce qui concerne les fonds extrabudgétaires. L'incidence financière pour l'exercice 2002-2003 est d'environ US \$4 millions pour le budget ordinaire et US \$3,5 millions pour les ressources extrabudgétaires.

10. L'incidence financière du relèvement de l'indemnité pour frais d'études des enfants¹ sera couverte par les allocations établies pour chacune des Régions et pour les activités mondiales et interrégionales.

¹ Document EB111/18.

MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

11. A la lumière de ces révisions, le Conseil voudra peut-être examiner les projets de résolutions ci-après i) confirmant les amendements au Règlement du Personnel contenus dans l'annexe au présent document et ii) recommandant à l'Assemblée de la Santé une modification des traitements bruts et nets afférents aux postes hors classes et du Directeur général.

Résolution 1

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1^{er} janvier 2003 en ce qui concerne le barème des traitements applicable aux postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur et en ce qui concerne l'allocation pour frais d'études des enfants avec effet à partir de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2003.

Résolution 2

Le Conseil exécutif

RECOMMANDE à la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante concernant les traitements du personnel hors classes et du Directeur général :

La Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé,

Prenant acte des recommandations du Conseil exécutif concernant la rémunération du personnel hors classes et du Directeur général ;

1. FIXE le traitement afférent aux postes hors classes à US \$169 366 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$115 207 (avec personnes à charge) ou de US \$104 324 (sans personnes à charge) ;
2. FIXE le traitement afférent au poste de Directeur général à US \$228 403 par an avant imposition, d'où un traitement net modifié de US \$151 810 (avec personnes à charge) ou de US \$135 000 (sans personnes à charge) ;
3. DECIDE que ces ajustements de rémunération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2003.

ANNEXE

AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL

330.2 Le barème suivant des traitements de base bruts annuels et des traitements de base nets annuels s'applique à tous les postes de la catégorie professionnelle et de rang supérieur :

Avec effet au 1^{er} janvier 2003

Classe		Echelons															
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	
D.2	Brut	139 050	142 085	145 119	148 154	151 189	154 223										
	Net F	96 411	98 292	100 174	102 055	103 937	105 818										
	Net C	88 571	90 159	91 741	93 318	94 890	96 456										
P.6/D.1	Brut	126 713	129 377	132 041	134 705	137 369	140 033	142 697	145 361	148 024							
	Net F	88 762	90 414	92 065	93 717	95 369	97 020	98 672	100 324	101 975							
	Net C	82 045	83 481	84 913	86 342	87 768	89 190	90 609	92 025	93 437							
P.5	Brut	104 102	106 369	108 635	110 901	113 168	115 434	117 701	119 967	122 234	124 500	126 766	129 033	131 299			
	Net F	74 743	76 149	77 554	78 959	80 364	81 769	83 174	84 580	85 985	87 390	88 795	90 200	91 606			
	Net C	69 437	70 685	71 930	73 174	74 416	75 655	76 892	78 127	79 360	80 591	81 820	83 046	84 271			
P.4	Brut	84 435	86 489	88 544	90 637	92 824	95 011	97 198	99 385	101 572	103 759	105 946	108 133	110 320	112 507	114 694	
	Net F	62 327	63 683	65 039	66 395	67 751	69 107	70 463	71 819	73 175	74 530	75 886	77 242	78 598	79 954	81 310	
	Net C	58 041	59 276	60 509	61 740	62 971	64 200	65 429	66 656	67 881	69 106	70 329	71 551	72 772	73 992	75 211	
P.3	Brut	68 306	70 208	72 112	74 011	75 915	77 815	79 715	81 620	83 523	85 423	87 326	89 226	91 202	93 226	95 250	
	Net F	51 682	52 937	54 194	55 447	56 704	57 958	59 212	60 469	61 725	62 979	64 235	65 489	66 745	68 000	69 255	
	Net C	48 242	49 396	50 553	51 706	52 862	54 015	55 169	56 324	57 477	58 632	59 782	60 933	62 083	63 233	64 384	
P.2	Brut	55 346	56 907	58 465	60 027	61 729	63 429	65 130	66 829	68 532	70 233	71 932	73 636				
	Net F	42 849	43 973	45 095	46 218	47 341	48 463	49 586	50 707	51 831	52 954	54 075	55 200				
	Net C	40 191	41 210	42 226	43 244	44 260	45 279	46 313	47 344	48 379	49 412	50 444	51 479				
P.1	Brut	42 944	44 444	45 942	47 442	48 939	50 438	51 938	53 436	54 932	56 432						
	Net F	33 920	35 000	36 078	37 158	38 236	39 315	40 395	41 474	42 551	43 631						
	Net C	31 997	32 992	33 986	34 980	35 974	36 967	37 962	38 944	39 921	40 899						

F = Fonctionnaire ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaire n'ayant pas de conjoint à charge ou d'enfant à charge.

Texte précédent	Texte nouveau
<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS</p> <p>350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$9750 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5060 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies. Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330.</p> <p>Donne droit à l'allocation pour frais d'études :</p> <p>350.1.1 tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2 étant entendu que le droit à l'allocation pour cet enfant s'étend jusqu'à la fin de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt et un ans ;</p> <p>350.1.2 tout enfant répondant à la définition donnée dans l'article 310.5.2, après que cet enfant a atteint l'âge de vingt et un ans, mais non au-delà de l'année scolaire ou universitaire au cours de laquelle il atteint l'âge de vingt-cinq ans, jusqu'à la fin de la quatrième année d'études post-secondaires ou jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, si celui-ci est obtenu plus tôt.</p>	<p>350. ALLOCATION POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS</p> <p>350.1 Tout membre du personnel engagé par voie de recrutement international a droit à une allocation pour frais d'études des enfants, sous réserve des dispositions de l'article 350.3. Le montant de l'allocation payable en vertu du présent article correspond à 75 % des frais d'études effectivement encourus et répondant aux conditions prescrites à l'article 350.2. L'allocation maximale par enfant et par an ne peut dépasser un total de US \$11 115 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, une somme calculée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est augmenté d'une somme complémentaire correspondant à 100 % des frais de pension jusqu'à concurrence de US \$5235 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies locales désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme calculée dans ces monnaies. Cet article ne s'applique pas aux membres du personnel engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 ni aux consultants nommés en vertu de l'article 1330.</p> <p>350.1.1 <i>Inchangé</i></p> <p>350.1.2 <i>Inchangé</i></p>

Texte précédent	Texte nouveau
<p>350.2 Les frais ainsi remboursables sont les suivants :</p> <p>350.2.1 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé dans le pays ou la région du lieu d'affectation, (voir également l'article 350.2.5) ;</p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension s'il s'agit d'un internat. Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire sera de US \$3373 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de US \$5060 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies, une somme calculée dans ces monnaies.</p>	<p>350.2 Les frais ainsi remboursables sont les suivants :</p> <p>350.2.1 <i>Inchangé</i></p> <p>350.2.2 coût de la fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement situé en dehors du pays ou de la région du lieu d'affectation, y compris les frais de pension s'il s'agit d'un internat. Lorsque l'enfant n'est pas pensionnaire de l'établissement, le membre du personnel reçoit un montant forfaitaire. Ce montant forfaitaire sera de US \$3490 par enfant et par an ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies, une somme fixée dans ces monnaies. Pour les membres du personnel en poste dans certains lieux d'affectation désignés, le montant forfaitaire de l'allocation pour frais d'études primaires et secondaires est de US \$5235 ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies, une somme calculée dans ces monnaies.</p>
<p>355. ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS HANDICAPES</p> <p>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 25 ans. Le montant de l'allocation, par enfant et par an, correspond à 100 % des frais d'études spéciaux effectivement encourus jusqu'à concurrence de US \$13 000 au maximum ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.</p>	<p>355. ALLOCATION SPECIALE POUR FRAIS D'ETUDES DES ENFANTS HANDICAPES</p> <p>Les membres du personnel – excepté ceux qui sont engagés à titre temporaire au sens de l'article 420.3 et les consultants nommés en vertu de l'article 1330 – ont droit à une allocation spéciale pour frais d'études pour tout enfant handicapé physique ou mental reconnu à charge au sens de l'article 310.5.2 jusqu'à la fin de l'année où cet enfant atteint l'âge de 25 ans. Le montant de l'allocation, par enfant et par an, correspond à 100 % des frais d'études spéciaux effectivement encourus jusqu'à concurrence de US \$14 820 au maximum ou, pour les frais encourus dans certaines monnaies désignées par le Directeur général sur la base des dispositions adoptées d'un commun accord par les organisations internationales intéressées, d'une somme maximale calculée dans ces monnaies. Dans les cas où une allocation pour frais d'études est due en vertu de l'article 350, le total des montants à verser en vertu des articles 350 et 355 ne dépasse pas le maximum applicable.</p>